

# VD\_OMNI PE.2009.0318 vom 16. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0318)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0318 du 16 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0318 del 16 ottobre 2009

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, B. Y.\_\_\_\_\_, C. X.\_\_\_\_\_, D. Y.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | N'est pas une décision susceptible de recours un courrier du SPOP se bornant à rappeler aux étrangers (ayant déposé une énième demande d'autorisation de séjour) qu'ils restent dans l'obligation de quitter le pays, conformément aux multiples décisions de refus prises à leur rencontre (entrées en force et exécutoires), partant qu'ils doivent quitter la Suisse et déposer leur nouvelle demande depuis l'étranger.

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être. b) En l'espèce, l'acte attaqué s'est borné à rappeler aux recourants qu'ils restaient dans l'obligation de quitter le pays, conformément aux multiples décisions prises à leur rencontre, entrées en force et exécutoires. Il ne s'agit donc pas d'une décision modifiant la situation juridique des recourants, déjà définie par les décisions précitées. On pourrait certes se demander si la formule figurant dans l'acte attaqué, " Vos clients doivent par conséquent quitter la Suisse et déposer une demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger ", ne pourrait pas être interprétée comme un refus formel d'octroyer une mesure provisoire permettant aux intéressés de demeurer en Suisse pendant la procédure, refus susceptible de recours. Ce serait toutefois aller trop loin. D'une part le SPOP lui-même affirme que sa volonté n'était pas de prononcer une telle décision et, d'autre part, cette formule n'a pas été prononcée à la suite d'une demande topique, ni à l'issue d'une instruction suffisante, et ne comporte pas davantage de motivation adéquate. Pour les mêmes motifs, l'acte attaqué ne peut pas non plus être considéré comme un refus de l'autorisation de séjour demandée, le SPOP ayant expressément réservé, dans sa réponse du 18 septembre 2009, une future décision à ce sujet. Le fait que quatre cartes de sorties aient été annexées à l'acte attaqué n'y change rien. Selon la jurisprudence en effet, de telles cartes ne sont pas davantage des décisions susceptibles de recours (PE.2009.0265 du 29 juillet

2009). Le recours est ainsi irrecevable. Pour le surplus, il appartient désormais au SPOP de statuer sur les demandes d'autorisation de séjour présentées par les recourants, voire de transmettre au SDE les demandes d'autorisations d'activité lucratives formées pendant la présente procédure par l'épouse et le fils aîné, majeur. 2. Vu ce qui précède, le recours doit manifestement être déclaré irrecevable, selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.